



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2015.124.0011 - BCL - pref

Portant versement au département de la Guyane du fonds de compensation
de la fiscalité transférée au titre de la dotation générale de décentralisation
F.C.F.T. 2015

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1614 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reconduit
en 2013 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur
Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 1292/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Thierry
BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au département de la Guyane la somme de **642 819 €** correspondant au montant du fonds de compensation de la fiscalité transférée au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'année 2015.

Article 2 : Cette dotation fera l'objet de deux versements représentant chacun 50 % de l'attribution, soit **321 409,50 €** qui seront effectués au mois de septembre et décembre 2015.

Article 3 : Ces versements sont à imputer sur le compte n° **465-1100000** «Fonds de compensation de la fiscalité transférée» **code CRD COL3101000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Fait à Cayenne, le **30 AVR. 2015**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DGFIP Guyane : 3
Département : 1
6

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Thierry BONNET